



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THIERS LOGISTIQUE

ZI du Felet
63300 Thiers

Références : 20251218-RAP-63-1084-Suites Inspection_Thiers Logistique site 3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement THIERS LOGISTIQUE implanté ZI du Felet 63300 Thiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de vérifier la mise en place par l'exploitant des mesures conservatoires prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THIERS LOGISTIQUE
- ZI du Felet 63300 Thiers
- Code AIOT : 0005601576
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment est un entrepôt de stockage de produits combustibles variés (robots ménagers, cafetières, panneaux photovoltaïques, granulés plastiques, cartons et palettes) exploité de manière illégale (défaut d'enregistrement) et ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.



Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Astreinte défense incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	1 mois
5	Aire coupe feu	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte détection incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 1	Sans objet
4	Rétention eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures conservatoires imposées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2025 sont en phase de finalisation. Il semble toutefois opportun que l'exploitant confirme officiellement son choix, exprimé lors de l'inspection, de régulariser sa situation administrative en descendant sous le seuil de 500 t de produits combustibles stockés pour ne plus être soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette régularisation devra ensuite être effective.

Pour l'instant, la situation administrative de l'installation reste irrégulière (absence de dépôt de demande d'enregistrement et quantité de matières combustibles entreposée supérieure à 500 t). L'arrêté de mise en demeure du 21 mars 2025, qui prévoyait un délai de remise en conformité de 6 mois, n'est donc pas respecté.

L'inspection des installations classées suit attentivement la régularisation de cette installation et effectuera une nouvelle visite du site d'ici le premier trimestre 2026.

La société Thiers Logistique a par ailleurs annoncé qu'elle allait déposer rapidement sa demande d'enregistrement pour un nouvel entrepôt au nord du site. Par rapport au projet initial, sa taille est réduite à une seule cellule de 6000 m² qui sera défendue par un dispositif d'extinction incendie automatique. L'inspecteur a expliqué à l'exploitant les principales prescriptions applicables aux installations d'entreposage et une copie de l'arrêté du 11 avril 2017 lui a été remise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte détection incendie
Prescription contrôlée : La société THIERS LOGISTIQUE (SIRET: 42317984500015), dont le siège social est situé Zone Industrielle du Felet 63300 THIERS, exploitant illégalement une plateforme de stockage de combustibles à cette même adresse, est redevable d'une astreinte d'un montant total journalier

de deux cent cinquante euros (250 euros) jusqu'au respect des termes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2025 imposant à titre de mesure conservatoire, la mise en place d'une détection incendie sur l'ensemble du site ainsi qu'un système d'alarme incendie au sein de l'entrepôt. Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement (le décompte s'effectuant en jours calendaires) par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées.
Constats : L'alarme incendie est en place et fonctionnelle. La mise en place de la détection incendie est en cours de finalisation : l'ensemble des détecteurs sont installés, la centrale de gestion est installée ; il reste quelques câblages à réaliser (1 journée de travail selon l'exploitant) puis à tester le système et former le personnel (1 semaine en plus selon l'exploitant). Compte-tenu du bon état d'avancement des travaux, l'inspection propose au préfet de ne pas liquider l'astreinte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informers l'inspection dès que la détection incendie est fonctionnelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Astreinte défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, astreinte défense incendie
Prescription contrôlée : La société THIERS LOGISTIQUE (SIRET: 42317984500015), dont le siège social est situé Zone Industrielle du Felet 63300 THIERS, exploitant illégalement une plateforme de stockage de combustibles à cette même adresse, est redevable d'une astreinte d'un montant total journalier de deux cent cinquante euros (250 euros) jusqu'au respect des termes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2025 imposant à titre de mesure conservatoire, la mise en place d'une ou plusieurs réserves d'eau pour un volume minimal de 820 m³ avec un nombre suffisant de poteaux DN 150 équipés de 2 demi-raccords pompiers DN 100 sur chaque poteau ou de poteaux DN 100 équipés de 1 demi-raccord pompiers DN 100 de façon à avoir au moins 7 demi-raccords pompiers DN 100. Ces poteaux seront peints en bleu et seront distants l'un de l'autre d'au moins 4 m. Ces raccords seront équipés de bouchons étanches et l'ensemble sera résistant à la corrosion. Afin d'éviter le risque de gel, un dispositif maintiendra hors gel l'eau dans la ou les réserves d'eau et les tuyauteries partant de la ou les réserves vers les poteaux seront enterrées. Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement (le décompte s'effectuant en jours calendaires) par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a choisi de mettre en place deux réserves incendies, l'une équipée de 5 poteaux DN 100 et l'autre de trois poteaux DN 100 pour un volume total de 820 m³. Les poteaux sont conformes au règlement de défense incendie départemental.

Les bâches ne sont pas remplies d'eau et la plus grande était en cours de dépliage pendant l'inspection. Le chantier a pris du retard car le fournisseur a omis de fournir les raccords entre les bâches et les tuyauteries hors gel menant aux poteaux incendie. L'exploitant est toujours en attente de ces pièces.

L'exploitant a bien avancé sur le sujet et le retard prit n'est pas de son fait. L'inspection propose au préfet de ne pas liquider l'astreinte. Néanmoins, l'exploitant devra mettre tout en œuvre pour obtenir les pièces manquantes et s'expose à une liquidation de l'astreinte lors d'une prochaine visite de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre tout en œuvre pour obtenir les pièces manquantes et terminer l'installation des deux réserves en les mettant en eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, défaut d'enregistrement

Prescription contrôlée :

La société Thiers Logistique sise Zone industrielle du Felet - 63300 Thiers, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en cessant son activité de stockage ;
- soit en évacuant une partie des matières stockées afin de redescendre à une masse de matières combustibles strictement inférieur à 500 t ;
- soit par le biais d'une demande d'enregistrement au titre de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement.

Constats :

La société Thiers logistique a choisi de régulariser sa situation administrative par courrier en date du 24 avril 2025 en déposant un dossier d'enregistrement pour l'entrepôt actuel.

Toutefois à ce jour, aucun dossier n'a été déposé en préfecture et l'entrepôt actuel stocke toujours plus de 500 t de matières combustibles : 925 t le jour de l'inspection.

L'exploitant a pris conscience du coût disproportionné pour régulariser le bâtiment ancien qui n'a pas été conçu à l'origine pour l'entreposage de matières combustibles. Il a déclaré renoncer à vouloir régulariser le bâtiment et s'oriente désormais vers une diminution de la masse stockée à

moins de 500 t et à condamner une partie de l'entrepôt afin de respecter une distance de plus 40 m avec le stockage de matières combustibles du futur entrepôt en projet. L'exploitant est donc invité à se positionner à nouveau sur la voie qu'il entend suivre pour régulariser sa situation parmi les 3 voies de régularisation prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 mars 2025 : • soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement ; • soit en cessant son activité de stockage ; • soit en évacuant une partie des matières stockées afin de réduire la quantité de matières combustibles stockées à moins de 500 t. Une astreinte administrative de 200 € / jour est proposée au préfet dans l'attente de la régularisation de la situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informers le préfet de la nouvelle option retenue et la mettre en place
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux incendie
Prescription contrôlée : Les mesures conservatoires suivantes seront mises en place afin de compenser le non-respect des articles 4, 5, 5.1, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : • dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : mise en place d'une capacité de rétention des eaux incendie d'un volume minimal de 1550 m³.
Constats : Le bassin de rétention est en place et les tuyauteries reliant ce bassin aux différents avaloirs sont en place. Il reste à mettre en place la commande permettant d'isoler le bassin du réseau de sortie des eaux pluviales et à sécuriser les abords du bassin en installant un grillage et en mettant à disposition des bouées de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Terminer les aménagements aux abords du bassin et installer la commande de la vanne de fermeture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aire coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Aire coupe feu
Prescription contrôlée : Les mesures conservatoires suivantes seront mises en place afin de compenser le non-respect des articles 4, 5, 5.1, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : • dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : mise en place de cellules de stockage de surface au plus de 3 000 m² séparées les unes des autres par des allées d'au moins de 20 m de largeur.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspecteur un plan de l'entrepôt proposant de supprimer les travées centrales pour créer deux cellules de stockage éloignées de 20 m. Toutefois cette mesure n'a pas encore été mise en place alors que l'exploitant s'était déjà engagé à le faire lors de l'inspection du 1er octobre 2025. Tant que la quantité de matières combustibles stockées n'est pas inférieure à 500 t, cette mesure est nécessaire et l'exploitant doit la mettre en place le plus rapidement possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place la zone tampon demandée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté son projet d'état des stocks. Celui-ci n'apparaît pas assez synthétique car il ne permet pas aux services de secours d'identifier facilement la nature des matières stockées et par la même d'évaluer rapidement la situation en cas d'incendie. Après échange avec l'inspecteur, l'exploitant va mettre en place une version simplifiée qui sera tenue à jour a minima hebdomadairement et annexée au plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place la version simplifiée de l'état des stocks et la tenir à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II 23
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie même si certains documents le constituant sont disponibles. L'inspecteur a expliqué à l'exploitant ce qui est attendu de lui et ce dernier s'est engagé à le mettre en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place le plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois